



Règlement intérieur des déchetteries d'ANGELY et de NOYERS SUR SEREIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN

1, Place St Georges 89440 L'ISLE SUR SEREIN
03.86.33.33.99 - mail : accueil@ccduserain.fr

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Serein est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La Communauté de Communes du Serein doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

En conséquence, deux déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein, sur la commune d'ANGELY et de NOYERS SUR SEREIN.

L'enlèvement et le traitement des déchets sont effectués par des prestataires privés.

Le présent règlement est disponible auprès des agents des déchetteries sur simple demande et également sur le site internet www.ccduserein.fr.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries d'ANGELY et de NOYERS SUR SEREIN. La Communauté de Communes du Serein se réserve le droit d'en modifier le contenu si nécessaire et à tout moment.

Article 2 – Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seules personnes physiques (particuliers ou professionnels), résidant ou travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein.

Article 3 – Rôle des déchetteries

La déchetterie est une installation soumise à des règles environnementales strictes, soumise à la loi et à ses textes d'applications. La déchetterie est un espace de tri qui complète le système de collecte des déchets ménagers et est avant tout un lieu de valorisation des déchets.

Les déchetteries ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants, et professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- Supprimer les dépôts sauvages,
- Économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : carton, ferrailles, huiles moteur et végétales usagées, verre, déchets verts, Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE), mobilier,....
- Collecter les déchets non valorisables afin de les traiter dans des centres agréés.

Article 4 – Nature des apports autorisés

Les déchetteries sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

Les déchets apportés ne doivent pas présenter, de par leur nature, de risque pour le personnel ou l'environnement.

Les utilisateurs des déchetteries devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien de la déchetterie. Le dépôt de sacs fermés n'est pas autorisé.

Les déchets destinés à être déposés devront impérativement être triés au préalable.

Le déchargement se fera dans le respect des autres usagers et de la propreté du site.

Les dépôts ne sont pas limités pour les particuliers, mais pour des questions d'organisation et de logistique, le principe des « 3 m³ par semaine » sera appliqué par le gardien, en cas de forte affluence, ou d'incapacité de stockage des déchets apportés.

Conditions particulières d'acceptation des déchets :

- Les cartons devront être aplatis avant leur mise en benne.
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) devront être amenés dans leurs contenants d'origine et remis aux gardiens, pour être stockés dans un bac prévu à cet effet. Toute action de transvasement de ces déchets est interdite.
- Le déversement des huiles de vidanges et des huiles végétales se fera sous contrôle du gardien, dans les conteneurs spécifiques.
- Les cendres sont à déposer dans la benne gravats.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu, à savoir :

Cette liste s'adresse sans restriction aux usagers utilisateurs des déchetteries

Dans les bennes :

- Végétaux (déchets verts, branchages, ...)
- Déchets inertes (gravats, terre)
- Ferrailles
- Gros cartons d'emballages
- Encombrants
- Bois
- Mobilier
- Articles de Sport et de Loisir
- Articles de Bricolage et de Jardin

Dans les conteneurs :

- Huile moteur
- Huile de cuisson organique
- Emballages (bouteilles plastiques, verre, métal, papier)
- Vêtements et tissus

Dans des bacs ou locaux spécifiques :

- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : peinture, solvant, produits phytosanitaires, outillage du peintre...
- Piles et accumulateurs
- Batteries
- Déchets toxiques en quantité dispersée : cartouches imprimantes, aérosols ...

- Tubes et lampes fluorescentes, ampoules basse consommation
- Cartouches laser, jet d'encre et toners vides
- Pneus des véhicules légers et des motos de particuliers uniquement, pneus propres non cisailés, non jantés et non souillés, dans la limite de 4 pneus / an / foyer.

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction des filières de recyclage mises en place et des éco-organismes agréés.

Article 5 – Déchets interdits conformément à la réglementation

Sont interdits, tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduels) collectés en porte-à-porte,
- Les biodéchets destinés aux composteurs en gestion de proximités,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 4 (plaques d'amiante, ...)
- Les déchets anatomiques ou infectieux,
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets d'origine hospitalière ou médicale,
- Les carcasses de voiture (entière ou en morceaux),
- Les pneumatiques issus des professionnels (toutes activités), les pneus VL et motos souillés, cisailés, les pneus PL, agraires et GC, les pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages,
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- Les déchets liquides, autres que ceux énumérés à l'article 4,
- Les produits dangereux, corrosifs ou instables,
- Les médicaments,
- Les bonbonnes de gaz liquéfié,
- L'amiante,
- Les DASRI (Déchets d'Activité et de Soins à Risques Infectieux), les déchets piquants ou coupants pouvant transmettre un risque infectieux doivent être rapportés aux officines qui sont tenus de les reprendre.

Pour ces déchets, le gardien propose, s'il en existe, d'autres filières de récupération.

Article 6 – Limitation de l'accès à la déchetterie

L'accès est limité aux véhicules légers (voitures particulières), aux camionnettes et aux tracteurs équipés d'une bennette de poids total autorisé en charge (P.T.A.C) inférieur à 3,5 tonnes.

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés à accéder aux déchetteries par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C) inférieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules doivent s'arrêter devant le bureau du gardien avant de circuler sur le quai et déposer leurs déchets, afin que le responsable puisse vérifier la carte d'accès et la nature des déchets apportés.

Le gestionnaire pourra interdire l'accès de la déchetterie à tout contrevenant.

Article 7 – Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 8 – Comportement et responsabilités des usagers

La **RÉCUPÉRATION** ou le **CHIFFONNAGE** de tout objet ou matériaux, dans les bennes ou dans les locaux, au sein des déchetteries est **STRICTEMENT INTERDIT**.

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchetteries. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il pourrait subir sur le site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La Communauté de Communes du Serein ne pourra être engagée lors de vols, d'accidents (véhicules ou personnes) ou de dégradations de biens tiers, provoqués par les usagers sur les sites des déchetteries.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation ...),
- Respecter le règlement intérieur,
- Respecter les consignes de l'agent de déchetterie,
- Etre en mesure de présenter un justificatif de domicile sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein, dans le cas où l'utilisateur ne possède pas encore de carte de déchetterie,
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque contenant par le gardien,
- Nettoyer les surfaces de circulation et les bords de bennes après leur passage, à l'aide du matériel disponible sur place. Ce matériel devra être remis à sa place après chaque utilisation,
- Surveiller les enfants de moins de 12 ans qui devront obligatoirement être accompagnés par un adulte,
- Ne pas brûler de déchets,
- Maintenir les animaux dans les véhicules.

A noter que toutes les incivilités (infraction au règlement, menaces verbales ou physiques...) envers les agents d'accueil des déchetteries ainsi que tous vandalismes contre les équipements sont constitutifs d'infractions pénales et feront l'objet d'une plainte.

Consignes de sécurité :

- Feu interdit,
- Extincteurs à disposition,
- Interdiction de fumer sur les sites des déchetteries.

Article 9 – Horaires d'ouverture et accès aux déchetteries

Les déchetteries sont ouvertes exclusivement aux usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés et les dimanches.

ANGELY	NOYERS SUR SEREIN
<i>Octobre à Mars</i> Lundi / Mardi / Jeudi : 14h – 17h Vendredi : 14h30 – 17h Samedi : 9h – 12h et 14h – 17h	<i>Octobre à Mars</i> Lundi / Mercredi : 9h – 12h Samedi : 9h – 12h et 14h – 17h
<i>Avril - Mai</i> Lundi / Mardi / Jeudi : 14h – 18h30 Vendredi : 14h30 – 18h30 Samedi : 9h – 12 et 14h – 18h30	<i>Avril – Mai</i> Lundi / Mercredi : 9h – 12h Samedi : 9h – 12h et 14h – 18h
<i>Juin à Septembre</i> Lundi / Jeudi : 14h – 18h30 Vendredi 14h30 – 18h30 Mardi / Samedi : 9h – 12h et 14h – 18h30	<i>Juin à Septembre</i> Lundi : 9h – 12h Mercredi / Samedi : 9h – 12h et 14h – 18h

L'accès se fera exclusivement aux jours et heures précités. En dehors de ces heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public.

La Communauté de Communes se réserve le droit exceptionnel de fermeture des déchetteries.

L'accès aux particuliers se fait selon les conditions suivantes :

- Les déchets déposés doivent respecter les articles 4 et 5 du règlement,
- Une carte valable est donnée gratuitement à chaque foyer du territoire de la Communauté de Communes du Serein, ainsi qu'à chaque résidence secondaire. Pour en disposer, il faut se présenter auprès de l'une des déchetteries avec :
 - Une pièce d'identité et un justificatif de domicile, datant de moins de 3 mois pour les résidences secondaires (non-inscrits sur les listes électorales),
 - Ou de votre carte d'accès précédente, si vous êtes déjà utilisateur des déchetteries.

Cette carte porte les indications suivantes :

- Les nom et prénom du propriétaire de la carte,
- La commune de résidence,
- Le numéro de la carte précédé d'un code pour chaque commune.

- Tout particulier se présentant à la déchetterie sans sa carte se verra refuser l'accès au site,
- En cas de doute, lors de la présentation d'une carte, le gardien a la possibilité de demander un justificatif supplémentaire.

L'accès aux artisans et commerçants se fait selon les conditions suivantes :

- Les déchets déposés doivent respecter les articles 4 et 5,
- Les horaires d'ouverture sont les mêmes que ceux pour les particuliers,
- Les artisans et commerçants dont le siège social est sur le territoire de la Communauté de Communes du Serein et assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur leurs locaux professionnels bénéficient d'un droit de dépôt gratuit de 3 m³ de déchets par semaine, sur présentation de la carte d'accès. Cette carte est disponible dans les déchèteries sur présentation d'une pièce d'identité et d'une copie de la taxe foncière.

Tout artisan ou commerçant se présentant à la déchèterie sans sa carte se verra refuser l'accès au site. En cas de doute lors de la présentation d'une carte, le gardien a la possibilité de demander un justificatif supplémentaire.

Article 10 – Gardiennage et accueil des usagers

L'agent de la déchetterie accueille, informe et oriente les usagers.

Les agents de déchetteries sont employés par la Communauté de Communes et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Un gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture, précisées dans l'article 9, et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- Veiller à l'entretien du site,
- Contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et des conditions d'accès conformément aux articles 4 et 5,
- Informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux,
- Tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations.

Article 11 – Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder aux déchetteries.

L'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Les principales infractions concernées sont, notamment :

- Tout apport de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- Toute action de récupération ou de chiffonnage, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement et la sécurité des déchetteries par le non-respect du règlement intérieur, est passible d'un procès-verbal, établi par un agent habilité ou par la gendarmerie, conformément aux dispositions du code de procédure pénale,
- Toutes actions de dépôt sauvage devant l'entrée des déchetteries, en dehors des horaires d'ouverture est également passible d'un procès-verbal.

Article 12 – Surveillance des sites, vidéo protection

Les déchetteries de la Communauté de Communes du Serein sont placées sous vidéo protection en permanence afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement, conformément aux autorisations en vigueur. Les images de vidéo protection pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Dijon est seul habilité à en juger.

Fais à l'ISLE SUR SEREIN, le